



LE PRÉSIDENT

ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-LE-BLANC

N° 012047

Le Président de la métropole Orléans Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants, R 153-20 et 21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-le-Blanc approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Orléans Métropole en date du 23 mars 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 2016 portant extension des compétences et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, du 22 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine renommée communauté urbaine « Orléans Métropole » et approbation des statuts, ainsi que le décret en date du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-le-Blanc souhaite apporter les modifications suivantes au plan local d'urbanisme : adaptation et clarification dans l'écriture du règlement ;

Considérant que ces différentes modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme et relèvent par conséquent de la procédure de modification ;

ARRETE

Article 1^{er}

La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-le-Blanc est engagée. Elle a pour but :

- de clarifier l'écriture du règlement, principalement des zones urbaines ;
- d'adapter le règlement de la zone N sur le secteur de l'île Charlemagne

Article 2

Le dossier de modification sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 123-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3

Le dossier précisant l'objet et exposant les motifs de cette modification, seront soumis à enquête publique.

Article 4

Des informations sur le dossier de modification du plan local d'urbanisme peuvent être demandées auprès de la commune de Saint-Jean-le-Blanc, service urbanisme, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Saint-Jean-le-Blanc et au siège de la métropole Orléans Métropole durant 1 mois,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une notification au Préfet de la région Centre Val de Loire et du Loiret.



Fait à Orléans, le **19 DEC. 2017**


Olivier CARRE

Affiché au siège d'Orléans Métropole le : **20 DEC. 2017**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification